

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 2

8 janvier 2020

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées;

2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;

3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;

6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;

7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»: 529 \$

Partie 2 «Lois et règlements»: 725 \$

Part 2 «Laws and Regulations»: 725 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1304-2019	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	93
-----------	--	----

Règlements et autres actes

1259-2019	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau	95
	Signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (Mod.)	95

Projets de règlement

	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	111
	Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	113

Décrets administratifs

1242-2019	Vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif	115
1243-2019	Exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	115
1244-2019	Exercice des fonctions de certains ministres	115
1245-2019	Nomination de madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	116
1246-2019	Nomination de madame Carole Arav comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	116
1247-2019	Nomination de madame Line Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice	117
1248-2019	Nomination de monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	117
1249-2019	Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère des Transports	117
1250-2019	Nomination de madame Julie Blackburn comme sous-ministre du ministère de la Famille	117
1251-2019	Nomination de monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	118
1252-2019	Nomination de monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	118
1253-2019	Nomination de madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	118
1254-2019	Nomination de madame Nathalie Noël comme secrétaire associée du Conseil du trésor	118
1255-2019	Modifications aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein	119
1256-2019	Nomination de madame Julie Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	125
1257-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020	127
1258-2019	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020	127

1261-2019	Autorisation à la Municipalité de Bonne-Espérance de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Vieux-Fort.	128
1262-2019	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec	128
1263-2019	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	129
1264-2019	Autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz	129
1265-2019	Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	129
1266-2019	Autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	130
1267-2019	Autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d'eau potable de la Municipalité	130
1268-2019	Autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure deux ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires.	131
1269-2019	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	131
1270-2019	Nomination de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	132
1271-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles.	133
1274-2019	Octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. par Investissement Québec pour la réalisation d'études cliniques	134
1275-2019	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial.	135
1276-2019	Octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc. par Investissement Québec pour le développement de la plateforme LiDAR.	136
1277-2019	Radiation et remise du montant de 15 000 000 \$ octroyé à titre de contributions financières sous forme de prêts à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec	136
1278-2019	Modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.	137
1279-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.	138
1280-2019	Nomination de membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	139
1281-2019	Approbation du Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC	140
1282-2019	Octroi d'une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les années financières 2020-2021 à 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux.	140
1283-2019	Nomination de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	141
1284-2019	Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres	142

1285-2019	Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes	146
1286-2019	Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»	150
1287-2019	Approbation de l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	154
1288-2019	Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis	154
1289-2019	Nomination de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être	155
1290-2019	Modifications aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés	156
1291-2019	Nomination de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes	157
1292-2019	Nomination de monsieur Daniel Guillemette comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	159
1293-2019	Nomination de monsieur Guy Laroche comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	160
1294-2019	Renouvellement du mandat de la présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec	162
1295-2019	Nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux	162
1296-2019	Nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs	163
1297-2019	Renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel	163
1298-2019	Approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	164
1299-2019	Approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	164
1300-2019	Approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec	165
1301-2019	Octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik et l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police	166
1302-2019	Autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal	167
1303-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan	167
1305-2019	Versement à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite	168
1306-2019	Nomination de madame Lise Verreault comme présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile	169
1307-2019	Renouvellement d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec	169

1308-2019	Approbation de l'Entente canadienne sur les permis de conduire.	170
1309-2019	Approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et de l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large.	171
1310-2019	Virement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2019-2020	171

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo.	173
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 juillet 2019, dans la municipalité de Val-des-Bois.	173

Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	175
--	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2019, 18 décembre 2019

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 avril 2018;

ATTENDU QUE l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 avril 2018, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 8^o de cet article, de l'article 5 dans la mesure où il édicte l'article 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), des articles 9, 13 à 20 et 29, du paragraphe 2^o de l'article 31, du paragraphe 1^o de l'article 32, de l'article 39, de l'article 48 dans la mesure où il édicte l'article 239.1.1 du Code de la sécurité routière, de l'article 62, de l'article 126, de l'article 143 dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, des articles 145, 149, 152 et 162, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 164, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 et de l'article 178, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 587-2019 du 12 juin 2019, l'article 126, l'article 143, dans la mesure où il édicte l'article 509.2.1 du Code de la sécurité routière, et l'article 145 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 3 juillet 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 946-2019 du 4 septembre 2019, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 174 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions sont entrés en vigueur le 7 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 978-2019 du 18 septembre 2019, les articles 9, 13 à 20 et 162 de cette loi sont entrés en vigueur le 25 novembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2020 la date de l'entrée en vigueur de l'article 149 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 1^{er} février 2020 la date de l'entrée en vigueur de l'article 149 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71816

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Papineau a été constituée, le 1^{er} janvier 1983, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté de Papineau ont notamment été modifiées par le décret 995-89 du 28 juin 1989 relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de Papineau ont été remplacées, respectivement par les annexes 33, 34 et 35 des lettres patentes délivrées en vertu du décret numéro 10-96 du 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE le conseil la Municipalité régionale de comté de Papineau a adopté la résolution numéro 2019-06-116, le 19 juin 2019, demandant à nouveau au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Papineau soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Papineau dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 10 000 habitants : 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71771

A.M., 2019

Arrêté du ministre des Finances en date du 18 décembre 2019

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8 de cette loi, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article 40 qui prévoit qu'un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence;

VU qu'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 18 décembre 2019

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003, a. 40)

1. 1. L'article 5 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 8 et 10 » par « 8, 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

2. 1. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 10.1 » par « aux articles 10.0.1 et 10.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. 1. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le chef du Service des oppositions des particuliers E – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 8 à 10.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

4. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

5. 1. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **9.** Un agent d'opposition qui exerce ses fonctions dans le Service des oppositions des particuliers E – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « à l'article 10 » par « aux articles 10 et 10.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, lorsque l'article 9 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o doit se lire en insérant, après « agent d'opposition », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

6. 1. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les dispositions mentionnées à l'article 10.0.1; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.0.1.** Le coordonnateur des activités de conformité des avis d'opposition ou un agent à la conformité des avis d'opposition qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39, relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, et des articles 58.1, 93.1.6 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

8. 1. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Le conseiller en traitement des dossiers hors délai ou un agent de prorogation qui exerce ses fonctions dans le Service de l'enregistrement et du soutien opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 93.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, lorsque l'article 10.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en insérant, après « agent de prorogation », « , régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

9. 1. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.** Un fac-similé de la signature d'un titulaire d'une fonction mentionnée aux articles 3.1 à 10.1 peut être apposé sur les documents qu'il est autorisé à signer en vertu de ces articles, sauf sur les documents requis pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

10. L'article 11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **11.1.** Le directeur principal des lois sur les impôts est autorisé à signer les documents requis :

1^o pour la conclusion d'un contrat dans le cadre du Programme de rémunération des dénonciateurs d'opérations visées par la règle générale anti-évitement ou constituant un trompe-l'œil;

2^o pour l'application de l'article 2631 du Code civil. ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 2631 du Code civil; ».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o l'article 1 relativement à la définition de l'expression « municipalité », les articles 15.2, 165, 166, 167, 350.7.3, 350.15, 350.16, 350.17.3 et 350.17.4, l'article 383 relativement à la définition de l'expression « municipalité » et l'article 383.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

13. 1. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« 17. Un agent de bureau (senior) ou un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

14. 1. L'article 21.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21.5. Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.5 de ce règlement s'applique avant le 15 août 2018, il doit se lire comme suit :

« 21.5. Un directeur principal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 21.6 à 21.8;

2^o l'article 17.4.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

15. 1. L'article 21.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 21.8. Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique est

autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 21.8 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« 21.8. Un agent de la gestion financière ou un agent de recherche et de planification socioéconomique, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o l'article 2631 du Code civil;

2^o l'article 40.7 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

16. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Le directeur principal des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 26, aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 27.1, aux paragraphes 1^o à 9^o de l'article 28.1 et à l'article 29.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 500 000 \$. ».

17. L'article 24.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24.0.1. Un directeur est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 26, aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 27.1, aux paragraphes 1^o à 9^o de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 250 000 \$. ».

18. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. Un chef de service est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 27.1, aux paragraphes 1^o à 9^o de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1^o à l'aliénation ou à l'expropriation d'un bien immeuble, à la création d'une servitude ou d'une

hypothèque immobilière ou à tout autre démembrement du droit de propriété sur un bien immeuble;

2^o au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que les documents relatifs aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre administre;

3^o à une convention unanime des actionnaires ou à une déclaration écrite de l'actionnaire unique aux fins de restreindre ou de retirer les pouvoirs du conseil d'administration d'une personne morale;

4^o à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit dont la valeur n'excède pas 10 000 \$;

5^o à la renonciation ou à l'annulation d'un intérêt en vertu de l'article 58 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) dont le montant n'excède pas 30 000 \$.

Il est également autorisé à signer les documents relatifs à l'administration provisoire des biens non réclamés que le ministre est habilité à signer, autres que ceux visés au premier alinéa, et dont l'objet a une valeur n'excédant pas 100 000 \$.

19. L'article 27.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.1.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs est autorisé à signer les documents mentionnés aux paragraphes 1^o à 9^o de l'article 28.1 et à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1^o à la réception et à la gestion d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2^o à un bail;

3^o à une offre d'achat d'un bien immeuble, selon les procédures en vigueur;

4^o à un acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins de l'obtention d'un duplicata du titre original perdu ou détruit;

5^o à un acte de cession de biens ou à tout autre document qui découle de l'application des règles sur la faillite;

6^o à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 5 000 \$;

7^o à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

8^o à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

9^o à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

10^o à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

11^o à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 5 000 \$;

12^o à la réclamation d'un bien visé à l'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés et des intérêts visés à l'article 8 de cette loi dont la valeur globale n'excède pas 30 000 \$;

13^o au renouvellement d'une hypothèque immobilière dont la valeur n'excède pas 50 000 \$;

14^o au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque et dont la valeur n'excède pas 50 000 \$;

15^o à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.

20. 1. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.1.** Un technicien en administration des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1^o à la récupération d'un bien non réclamé;

2^o à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3^o aux avis visés aux articles 700, 795 et 822 du Code civil;

4^o à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

5^o à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

6^o à la production d'une déclaration fiscale;

7^o à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

8^o à une réclamation d'assurance;

9^o à une reddition de compte;

10^o à un contrat de service dont l'objet a une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

11^o à la vente de valeurs mobilières dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

12° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

13° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

14° à une réclamation par un ayant droit à l'égard d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

15° à la remise d'un bien non réclamé dont la valeur n'excède pas 2 000 \$;

16° à la réclamation des intérêts visés à l'article 8 de la Loi sur les biens non réclamés dont la valeur n'excède pas 10 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 28.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

« **28.1.** Un technicien en administration des biens non réclamés est autorisé à signer les documents mentionnés à l'article 29 ainsi que les documents relatifs :

1° à l'avis visé à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

2° aux avis visés aux articles 700, 795 et 822 du Code civil;

3° à l'avis visé à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

4° à l'abandon ou à la destruction d'un bien meuble, selon les procédures en vigueur;

5° à un contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$;

6° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

7° à une réclamation d'assurance;

8° à la vente de valeurs mobilières, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9° à l'acceptation et à la quittance d'une indemnité en matière d'assurance, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

10° à la quittance d'une somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

11° à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$;

12° à une reddition de compte et à la remise de biens, dont la valeur n'excède pas 2 000 \$, à ceux qui y ont droit lorsque l'administration provisoire du ministre se termine. ».

21. 1. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à la vente d'un bien meuble, autre qu'une valeur mobilière, aux enchères, par l'entremise d'un tiers ou de gré à gré; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

22. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **46.** Un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

23. 1. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **47.** Un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

24. 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

25. 1. L'article 49.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**49.1.** Un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 12.0.3.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

26. 1. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

27. 1. L'article 50.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**50.0.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques ou un directeur de la Direction principale des services administratifs et techniques est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019.

28. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «les articles», de «1059»,.

29. L'article 51.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «des articles», de «1059»,.

30. 1. L'intitulé du chapitre IV.1 du titre III du livre II est modifié par le remplacement de «HORS QUÉBEC» par «INTERNATIONAL».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018.

31. 1. L'article 52.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «hors Québec» par «international».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018.

32. 1. L'article 52.0.2 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

33. L'article 52.0.3 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

34. 1. L'article 52.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1);

«2.2^o l'article 2631 du Code civil;».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 2.1^o de l'article 52.0.4 de ce règlement, a effet depuis le 27 février 2019.

35. 1. L'article 52.0.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**52.0.5.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.5 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o doit se lire en insérant, après «agent de la gestion financière», «régis par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels».

36. 1. L'intitulé de la section II du chapitre IV.1 du titre III du livre II est remplacé par le suivant :

«DIRECTION DE L'EXPERTISE ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV.1 du titre III du livre II de ce règlement s'applique avant le 23 septembre 2019, l'intitulé de cette section II doit se lire comme suit :

« DIRECTION DU CENTRE D'EXPERTISE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECouvreMENT INTERNATIONAL ».

37. 1. L'article 52.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **52.0.7.** Le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les articles 1653 et 2771 du Code civil; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 septembre 2018. Toutefois, lorsque l'article 52.0.7 de ce règlement s'applique avant le 23 septembre 2019, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o doit se lire en y remplaçant « de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement » par « du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019.

38. 1. L'article 52.0.9 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **52.0.9.** Un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

39. 1. L'article 52.0.10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o les articles 1059, 2960 et 3044 du Code civil; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.10 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le paragraphe 1.1^o de cet article doit se lire sans tenir compte de « 1059, ».

40. 1. L'article 52.0.11 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « les articles », de « 31.1.0.1R4, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

41. 1. L'article 52.0.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 2631, 2956 » par « des articles 1059, 2631, 2956, 2960 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2019. Toutefois, lorsque l'article 52.0.12 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire sans tenir compte de « 1059, ».

42. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou un chef de division »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire de la fonction ».

43. 1. L'article 54.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **54.1.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

44. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **55.** Un agent de la gestion financière qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

45. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **56.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui exerce ses fonctions au Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

46. 1. L'article 66.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **66.3.** Un chef de service ou un technicien aux pensions alimentaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

47. 1. L'article 66.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « régi par la convention collective de travail des fonctionnaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

48. 1. L'article 66.14 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.15 et 66.16 et à l'article 66.17. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

49. 1. L'article 66.17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **66.17.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un préposé aux renseignements qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 1 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

50. 1. L'article 66.20 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 66.21 et 66.22 et à l'article 66.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

51. 1. L'article 66.23 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **66.23.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction du centre des relations avec la clientèle des programmes sociofiscaux 2 est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

52. 1. L'article 70.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 17.2 à » par « 17.2, 17.3, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

53. 1. L'article 70.0.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

54. 1. L'article 70.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.** Le chef de service du contrôle fiscal F – Québec, le chef de service du contrôle fiscal L – Québec, le chef de service du contrôle fiscal M – Québec, le chef de service du contrôle fiscal N – Québec ou le chef de service du contrôle fiscal G – Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire d'une fonction » par « du titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019.

55. 1. L'article 70.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.3.1.** Un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal L – Québec, le Service du contrôle fiscal M – Québec ou le Service du contrôle fiscal N – Québec est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.3.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

56. 1. L'article 70.4 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans le Service du contrôle fiscal F – Québec ou le Service du contrôle fiscal G – Montréal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.4 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale » et en insérant, après « agent de bureau », « , régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

57. 1. L'article 70.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 70.0.3 » par « 70.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.5 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2018, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « de l'article 70.3 » par « des articles 70.0.3 et 70.3 ».

58. 1. L'article 70.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.5.1.** Sous réserve des articles 70.3.1 et 70.4, un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.5.1 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} janvier 2018, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « des articles 70.0.4 et 70.3.1 »;

2^o après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} avril 2019, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « de l'article 70.3.1 »;

3^o avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification

fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

4^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

59. 1. L'article 70.6 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **70.6.** Sous réserve des articles 70.3.1 et 70.4, un préposé aux renseignements qui exerce ses fonctions dans un service du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2017. Toutefois, lorsque l'article 70.6 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 1^{er} avril 2019, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « des articles 70.3.1 et 70.4 » par « de l'article 70.3.1 »;

2^o avant le 9 mai 2019, la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article doit se lire en insérant, après « préposé aux renseignements », « régi par la convention collective de travail des fonctionnaires ».

60. 1. L'article 70.7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Un agent de recherche en fiscalité, un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans une direction du contrôle fiscal est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) »;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 70.7 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche en fiscalité », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

61. 1. L'article 74 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle, un technicien en soutien administratif, juridique et opérationnel, un préposé aux renseignements ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions dans une direction du centre des relations avec la clientèle des particuliers est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) »;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 74 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en y remplaçant « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, » par « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ou ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

62. 1. L'intitulé du chapitre IV.1 du titre V du livre II est modifié par le remplacement de « PROCESSUS » par « SOLUTIONS D'AFFAIRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018.

63. 1. L'article 74.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur principal du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires, le directeur du soutien et de l'évolution des solutions d'affaires sociofiscales ou un chef de service du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018.

64. 1. L'article 74.0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un technicien en traitement, en vérification fiscale

interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions dans un service du soutien et de l'évolution des programmes et des systèmes sociofiscaux est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 1029.8.61.6.2 à 1029.8.61.6.4, 1029.8.66.5.7, 1029.8.66.5.8, 1029.8.80.5 à 1029.8.80.7 et 1029.8.116.9.1.2 à 1029.8.116.9.1.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2018. Toutefois, lorsque l'article 74.0.3 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 9 mai 2019, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle » par « technicien en vérification fiscale régi par la convention collective de travail des fonctionnaires »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « , un analyste de l'informatique et des procédés administratifs » par « ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

65. L'article 78 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « 415, ».

66. 1. L'article 79.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **79.1.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (chef d'équipe) qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 79.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

67. 1. L'article 79.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **79.2.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

68. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 80 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche et de planification socioéconomique », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

69. 1. L'article 85.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **85.0.1.** Un agent de la gestion financière ou un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle qui exerce ses fonctions à la Direction de la vérification des crédits d'impôt et de l'impôt minier, à la Direction de la vérification des impôts ou à la Direction de la vérification des retenues à la source et de la non-production en matière d'impôt est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 85.0.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

70. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.0.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

71. L'article 96 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14^o du premier alinéa, de « 415, ».

72. 1. L'article 96.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) ou un technicien en vérification fiscale externe (senior) qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B – Montréal à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96.2, 97 et 98. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

73. 1. L'article 96.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **96.2.** Un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe qui exerce ses fonctions dans le Service de vérification B – Montréal à la Direction de la vérification 3 de la Direction principale de la vérification des grandes entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

74. 1. L'article 97 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **97.** Sous réserve de l'article 96.1, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (senior) ou un technicien en vérification fiscale externe (senior) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019.

75. 1. L'article 97.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **97.1.** Sous réserve de l'article 96.1.1, un agent de la gestion financière, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle (chef d'équipe) ou un technicien en vérification fiscale externe (chef d'équipe) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 97.1 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de la gestion financière », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

76. 1. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **98.** Sous réserve de l'article 96.2, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un technicien en vérification fiscale externe est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un titulaire de la fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

77. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

78. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, des articles 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 août 2017.

79. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'article 102.1 et »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 10° l'article 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 75.9, les articles 202, 297.0.7, 297.0.13, 297.1.3, 297.1.4, 297.1.6, 297.1.7, 317.1, 339, 340, 341, 341.0.1, 343, 344, 345, 350.15, 350.56.1, 350.56.3, 350.56.4, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, le premier alinéa de l'article 418, le paragraphe 1° de l'article 433.9, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434, les articles 458.1.2 et 458.6, le troisième alinéa des articles 459.3 et 459.5, les articles 473.3, 473.7, 475, 476, 477, 477.5, 494, 495, 498, 505, 526.1, 526.2, 528, 532, 538, 539 et 541.31 et le troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1); »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39, relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale, de l'article 2 de la Loi sur l'impôt minier, des articles 7.0.6, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts, des articles 985.9R2 et 985.9R3 du Règlement sur les impôts et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1 et 417.2, du premier alinéa de l'article 418, des articles 427.5 et 427.6 et du troisième alinéa de l'article 541.31.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 août 2017. Toutefois, lorsque l'article 102 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, le paragraphe 10° du premier alinéa de cet article doit se lire sans tenir compte de « 477.5, ».

80. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **103.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique, un technicien en traitement, en vérification fiscale interne et en relations avec la clientèle ou un agent de bureau qui exerce ses fonctions à la Direction principale des relations avec la clientèle des Entreprises est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° l'article 31.1.0.1R4 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1); »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du titulaire d'une fonction » par « d'un titulaire d'une fonction ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 2019. Toutefois, lorsque l'article 103 de ce règlement s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa doit se lire en insérant, après « agent de recherche et de planification socioéconomique », « régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2019.

81. 1. L'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un fac-similé de la signature du président-directeur général peut également être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale et des articles 416 et 477.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard d'une personne inscrite en vertu de la section II du chapitre VIII.1 du titre I de cette loi, et de l'article 477.5 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

82. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 109, de ce qui suit :

« SECTION I

« DIRECTIONS PRINCIPALES DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

83. 1. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **109.** Un directeur principal, un directeur, un chef de service du recouvrement, un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 109 de ce règlement s'applique :

1^o avant le 9 mai 2019, il doit se lire en y remplaçant « un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal » par « ou un agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un agent de recouvrement fiscal, régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

2^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire en y remplaçant « un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes » par « ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe) ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ».

84. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de ce qui suit :

« SECTION II

« DIRECTION PRINCIPALE DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES ET DU RECOUVREMENT INTERNATIONAL

« **109.0.1.** Le directeur principal, le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement, ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (chef d'équipe), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, un technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal qui exerce ses fonctions à la Direction de l'expertise et du recouvrement international est autorisé à certifier conforme tout document ou toute copie d'un document dont il a la garde dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV du titre VIII du livre II de ce règlement s'applique :

1^o avant le 12 septembre 2018, l'intitulé de cette section II et l'article 109.0.1 de ce règlement doivent se lire en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « international » et « directeur de l'expertise et du recouvrement » par, respectivement, « hors Québec » et « directeur du centre d'expertise en recouvrement »;

2^o avant le 9 mai 2019, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « technicien en recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un technicien en recouvrement fiscal » par « agent de recouvrement fiscal (chef d'équipe) ou un agent de recouvrement fiscal, régi par la convention collective de travail des fonctionnaires, »;

3^o avant le 23 septembre 2019, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « , le directeur de l'expertise et du recouvrement international ou le chef de service du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement » et « Direction de l'expertise et du recouvrement international » par, respectivement, « ou le directeur du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international » et « Direction du centre d'expertise des divulgations volontaires et du recouvrement international »;

4^o avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, l'article 109.0.1 de ce règlement doit se lire en y remplaçant « , un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau expert), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes (niveau émérite), un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, » par « ou un conseiller en recouvrement des dossiers complexes, régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels, ou ».

85. Ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et » dans les dispositions suivantes :

– l'article 12.1;

– l'article 15.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66.15;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66.16;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66.21;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66.22;

– l'article 70.0.4;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 78.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 85.1;

– le premier alinéa de l'article 96.0.1;

– le premier alinéa de l'article 96.1.1;

2^o par la suppression de «qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels» dans les dispositions suivantes :

– la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 16;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 48;

– l'article 50.1;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o de l'article 52.0.8;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66.4;

– la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 96.3;

– le premier alinéa de l'article 96.4;

– l'article 99.

86. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les personnes qui peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès dans un cabinet privé de dentiste, un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine, ainsi qu'au Laboratoire de santé publique et au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ou à un organisme.

Ce projet de règlement vise en outre à permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès aux banques de renseignements du domaine clinique sommaire d'hospitalisation.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dave Roussy, directeur général adjoint de la planification, de la coordination et de la sécurité, Direction

générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec), G1S 4N4, téléphone : 418 529-4898, adresse électronique : dave.roussy@sss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2)

1. L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1^o un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2^o un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3^o une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

4^o une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre P-9.0001)», de «ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)».

3. Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine imagerie médicale;

4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1^o communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2^o recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

9.3. Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine laboratoire;

3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.4. Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine imagerie médicale;

3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.5. Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1^o le domaine médicament;

2^o le domaine imagerie médicale;

3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.6. Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant

de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.7. Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine imagerie médicale;
- 3^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

9.8. Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine laboratoire;
- 3^o le domaine imagerie médicale;
- 4^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

9.9. Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

9.10. Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1^o le domaine médicament;
- 2^o le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. »

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71824

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant les appareils de protection respiratoire autonomes dans une mine souterraine et les plans et devis d'un ingénieur pour des travaux d'excavation dans certaines mines à ciel ouvert. Il précise en outre les dispositions concernant la distance de forage d'un fond de trou qui a été chargé et il met à jour les normes applicables à l'appareillage électrique dans une mine à ciel ouvert ou souterraine. En concordance avec cette dernière modification, il prévoit l'abrogation des articles 481 à 484 relatifs à la protection contre la foudre.

L'étude de ce projet révèle un impact économique sur les entreprises de 6,72 M\$ additionnel pour la première année, dont 3,75 M\$ pour les plans et devis d'un ingénieur dans certaines mines à ciel ouvert et 3 M\$ pour l'appareillage électrique, et un coût récurrent de 1,47 M\$ / an pour les années subséquentes pour les plans et devis d'un ingénieur et les appareils de protection respiratoire, dont une économie de 0,03 M\$ / an pour ces appareils.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mario St-Pierre, Ingénieur et conseiller-expert – secteur mines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1185, rue Germain, Val D'Or (Québec) J9P 6B1, téléphone 819 354-7100 poste 7120 ou courriel mario.st-pierre@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 14^o, 19^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié, à l'article 2, dans le deuxième alinéa, par la suppression de «481».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1^o, par la suppression de « sous pression ».

3. L'article 28.01 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.01.** À compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), afin d'en assurer la stabilité, tout travail d'excavation dans une mine souterraine ou à ciel ouvert ne peut être entrepris sans l'obtention de plans et devis d'un ingénieur.

Dans une mine souterraine, les plans et devis doivent être mis à jour par un ingénieur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et être disponibles en tout temps sur le site de la mine.

Dans une mine à ciel ouvert, les plans et devis doivent être mis à jour par l'ingénieur selon la fréquence qu'il détermine et être disponibles en tout temps sur le site de la mine lors des travaux.

Le présent article ne s'applique pas à une sablière ni à une exploitation de gravier. ».

4. L'article 439 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o 150 mm (5,9 po) d'un fond de trou qui a été chargé et qui a sauté; ».

5. L'article 476 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « ainsi qu'à la norme Utilisation de l'électricité dans les mines, CAN3-M421-M85 » par «, ainsi qu'à la norme CSA, M421-11, Utilisation de l'électricité dans les mines, telle que publiée en novembre 2011, à l'exclusion de la définition de mine et à l'exclusion de ce qui est prévu aux dispositions suivantes :

— dans les mines à ciel ouvert et les carrières :

1^o 5.4.7.2 relative au dispositif d'arrêt d'urgence de l'appareillage électrique mobile.

— dans les mines souterraines :

1^o 6.2.1.6 a) relative à la protection des conducteurs de phase isolés des câbles de puits;

2^o 6.9.3.6 relative au déclenchement du circuit de protection d'un treuil à tambour;

3^o 6.9.12 b) relative au dispositif d'arrêt d'urgence du treuil d'un transporteur. ».

6. La sous-section 2 de la section XI de ce règlement, comprenant les articles 481 à 484, est abrogée.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71828

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément aux articles 9 et 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), madame Geneviève Guilbault, membre du Conseil exécutif et vice-première ministre, soit nommée vice-présidente du Conseil exécutif et chargée, à ce titre, d'exercer les fonctions et les pouvoirs du premier ministre et président du Conseil exécutif, lorsque, selon le cas :

1^o ce dernier est absent pour des motifs autres que ceux liés à l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et attributions;

2^o ce dernier est dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs, devoirs et attributions;

3^o ce dernier lui demande de le remplacer pour une fin particulière;

QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-première ministre et vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à madame Sonia LeBel ou, en son absence, à monsieur Pierre Fitzgibbon, membres du Conseil exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1273-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71754

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre de la Sécurité publique à madame Andrée Laforest, membre du Conseil exécutif, à compter du 23 décembre 2019;

— de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur Jonatan Julien, membre du Conseil exécutif, à compter du 23 décembre 2019, à l'exception de la période du 2 au 9 janvier 2020 durant laquelle les pouvoirs, devoirs et attributions de celle-ci sont conférés temporairement à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71755

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 22 décembre 2019 au 12 janvier 2020;

— de la ministre responsable de la Condition féminine à monsieur Jean-François Roberge, membre du Conseil exécutif, du 23 au 30 décembre 2019;

— de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2019 au 2 janvier 2020;

— de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à madame Danielle McCann, membre du Conseil exécutif, du 26 décembre 2019 au 13 janvier 2020;

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à monsieur François Bonnardel, membre du Conseil exécutif, du 29 décembre 2019 au 6 janvier 2020;

— de la ministre de la Culture et des Communications à monsieur Jean-François Roberge, membre du Conseil exécutif, du 30 décembre 2019 au 14 janvier 2020;

— de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 1^{er} au 9 janvier 2020;

— du ministre des Finances à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 2 au 6 janvier 2020;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à monsieur Pierre Dufour, membre du Conseil exécutif, du 2 au 9 janvier 2020;

— du ministre de l'Économie et de l'Innovation à madame Marie-Eve Proulx, membre du Conseil exécutif, du 3 au 6 janvier 2020;

— du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire à monsieur Jean Boulet, membre du Conseil exécutif, du 6 au 13 janvier 2020;

— de la ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Benoit Charette, membre du Conseil exécutif, du 2 au 25 janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71756

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Pelletier, sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, aux mêmes conditions et traitement annuel à compter du 3 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71757

Gouvernement du Québec

Décret 1246-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Arav comme sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Arav, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, au traitement annuel de 226 899 \$ à compter du 3 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Carole Arav comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71758

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Line Drouin comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Drouin, sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de la Justice, au traitement annuel de 230 091 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Drouin comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71759

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, administrateur d'État I, au traitement annuel de 217 033 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Mario Gosselin comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71760

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre du ministère de la Famille, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Transports, au traitement annuel de 230 091 \$ à compter du 4 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71761

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Julie Blackburn comme sous-ministre du ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Blackburn, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère de la Famille, administratrice d'État I, au traitement annuel de 217 033 \$ à compter du 4 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Blackburn comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71762

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel A. Gaudreau, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au traitement annuel de 178 406 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71763

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Bouchard, directeur général de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'habitation, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 6 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71764

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Fournier, directrice générale de la surveillance des marchés et de l'application des règles contractuelles, Bureau de la sous-ministre adjointe à la gestion contractuelle et à la surveillance des marchés, ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, au traitement annuel de 172 963 \$ à compter du 4 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71765

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Noël comme secrétaire associée au Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Nathalie Noël, directrice générale des services à la clientèle décentralisés, Société de l'assurance automobile du Québec, cadre classe 2, soit nommée

secrétaire associée au Conseil du trésor, administratrice d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 3 janvier 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Noël comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71766

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein

ATTENDU QUE par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifié par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, le gouvernement a adopté les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, modifiées par les décrets numéros 964-2007 du 7 novembre 2007, 523-2009 du 6 mai 2009, 795-2009 du 23 juin 2009, 598-2010 du 7 juillet 2010, 63-2011 du 9 février 2011, 325-2012 du 4 avril 2012, 1215-2012 du 19 décembre 2012, 1287-2013 du 11 décembre 2013, 208-2015 du 25 mars 2015, 284-2017 du 29 mars 2017, 423-2017 du 3 mai 2017 et 536-2019 du 5 juin 2019, soit modifié par le remplacement

de «juridictionnels à l'égard desquels la loi donne compétence au Conseil de la justice administrative pour entendre les plaintes les visant» par «à l'égard desquels le gouvernement prévoit leurs conditions de travail par règlement ainsi que des présidents-directeurs généraux et présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés»;

QUE l'article 3 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans la définition de «titulaire d'un emploi supérieur», de «ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5» par «du gouvernement au sens de l'article 4»;

QUE l'article 6 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Lors de la nomination d'une personne à un poste de titulaire d'un emploi supérieur, son traitement est déterminé en tenant compte du niveau du poste à pourvoir et de ses revenus de travail établis conformément à l'annexe III, auxquels est ajouté un montant représentant 10% du maximum normal de l'échelle de traitement du poste à pourvoir, sous réserve de l'atteinte de ce maximum.

Le traitement du titulaire d'un emploi supérieur nommé à un poste de niveau supérieur à celui qu'il occupe est augmenté d'un pourcentage correspondant à 5% par niveau existant entre le poste occupé et celui à pourvoir. Toutefois, ce traitement ne peut excéder le maximum normal de l'échelle de traitement du niveau du poste à pourvoir.»;

2^o par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après «ce secteur», de «,et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite»;

QUE l'article 8 de ces règles soit modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «supérieur», de «qui, à ce titre,»;

b) par la suppression, après «publique», de «qui»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire d'un emploi supérieur qui a été nommé à un poste de niveau supérieur et qui a exercé ses nouvelles fonctions moins de quatre mois au cours de la période de

référence prévue à l'article 10 bénéficie, le cas échéant, de cette progression dans l'échelle de traitement dans la mesure où elle n'excède pas le pourcentage maximum de la grille d'ajustement variable du traitement applicable aux cadres de la fonction publique, pour la cote d'évaluation la plus élevée, en tenant compte de l'augmentation qu'il a obtenue en application du deuxième alinéa de l'article 6.»;

QUE l'article 9 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur la base d'un montant mensuel de 550 \$ » par « mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel sans excéder le maximum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et sous réserve que le montant ainsi établi ne soit pas inférieur à 550 \$ »;

QUE l'article 11 de ces règles soit modifié, au premier alinéa :

1^o par la suppression de « ou d'une entreprise »;

2^o par la suppression de « ou de l'entreprise »;

QUE l'article 12 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement de « annexe III » par « annexe IV »;

2^o par l'ajout, après « septembre 2003 », de « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets »;

QUE l'article 13 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mandat se termine » par « l'échéance du mandat survient »;

QUE l'article 13.1 de ces règles soit remplacé par le suivant :

« **13.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 13, le titulaire d'un emploi supérieur qui participe au régime d'assurance collective des retraités du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec ou qui reçoit une rente de retraite d'un régime de retraite administré par Retraite Québec, n'est pas protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et ne reçoit aucune compensation pour l'absence de cette protection.

Il est cependant protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés par le gouvernement.

Le titulaire d'un emploi supérieur qui reçoit une rente du Régime de retraite des élus municipaux, du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ou du Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale est protégé par les régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic qui sont assurés auprès d'une compagnie d'assurance et par ceux qui sont assurés par le gouvernement.»;

QUE l'article 14 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « annexe IV » par « annexe V »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'une entreprise »;

QUE ces règles soient modifiées par l'ajout, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** Le titulaire d'un emploi supérieur a droit à des jours d'absences rémunérées, dont la durée doit être convenue préalablement avec son supérieur immédiat, en raison d'un mariage ou d'une union civile, d'une naissance, de l'adoption d'un enfant, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse, et ce, conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique.

15.2. Le titulaire d'un emploi supérieur bénéficie des dispositions concernant les droits parentaux prévues au chapitre 13 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres de la fonction publique, dans la mesure où elles sont conciliables avec les dispositions prévues par les présentes règles.»;

QUE l'article 16 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les jours de vacances d'un titulaire d'un emploi supérieur accumulés dans le cadre de ses fonctions au sein d'un organisme et non utilisés lors de son départ lui sont remboursés par ce dernier à ce moment.»;

QUE l'article 17 de ces règles soit modifié par le remplacement de « annexe V » par « annexe VI »;

QUE l'article 19 de ces règles soit modifié par le remplacement de « la distance » par « une distance de 100 kilomètres et plus »;

QUE l'article 20 de ces règles soit modifié :

1^o par le remplacement de «règles» par «Règles»;

2^o par l'ajout, après «novembre 1983», de «et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées»;

QUE l'article 21 de ces règles soit modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, du suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 22 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Cette allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 24 de ces règles soit remplacé par les suivants :

«24. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe à nouveau un emploi supérieur à temps plein pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

24.1. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu une allocation en vertu des articles 21 ou 22 et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public, ou y est lié par contrat de service, pendant la période correspondant à son allocation, n'a droit à cette allocation que jusqu'au jour où il entre en fonction. Il doit rembourser les sommes versées en trop, le cas échéant.

Toutefois, si le traitement ou les honoraires qu'il reçoit sont inférieurs au traitement qu'il recevait comme titulaire d'un emploi supérieur au moment de son départ, il a droit à la différence entre le traitement qu'il recevait et le nouveau traitement ou les nouveaux honoraires jusqu'au terme de la période correspondant à son allocation.

24.2. Le titulaire d'un emploi supérieur qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public, tel que défini à l'annexe I, et qui occupe

un emploi supérieur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité, doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de la recevoir.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.»;

QUE ces règles soient modifiées par la suppression de l'article 29;

QUE l'article 31 de ces règles soit modifié :

1^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «du Conseil exécutif» «par «associé responsable des emplois supérieurs»;

b) par le remplacement de «, pris par le décret numéro 1248-2002 du 23 octobre 2002» par «(chapitre F-3.1.1, r. 3)»;

c) par l'insertion, dans la dernière phrase et après «secrétaire général», de «associé responsable des emplois supérieurs»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa, par le suivant :

«La décision du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs est communiquée par écrit à la personne engagée à contrat.»;

QUE ces règles soient modifiées par le remplacement des annexes I, II, III, IV et V par les annexes I, II, III, IV, V et VI annexées au présent décret;

QUE pour l'application de l'annexe II annexée au présent décret :

1^o les premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 3 ou 4, les délégués et chefs de poste, de même que les membres médecins de niveau 3 ou 4, en fonction depuis moins de quatre mois le 1^{er} avril 2020 et qui bénéficient d'un traitement inférieur au minimum de l'échelle salariale applicable au 2 avril 2020, voient leur traitement ajusté à cette date afin que celui-ci corresponde au minimum de l'échelle salariale;

2° les premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement de niveau 3 ou 4, les délégués et chefs de poste, de même que les membres médecins de niveau 3 ou 4, en fonction depuis plus de quatre mois le 1^{er} avril 2020 bénéficient, le cas échéant, d'une progression salariale le 2 avril 2020, conformément à l'article 8, et ce, sous réserve que le traitement révisé ne puisse excéder le maximum de l'échelle de traitement du niveau du poste occupé;

QUE les modifications apportées par le présent décret aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aient effet à compter du 1^{er} avril 2020;

QU'une règle plus avantageuse adoptée par le gouvernement à l'égard d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, avant le 1^{er} avril 2020, continue de s'appliquer.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC

(article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

ANNEXE II**ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
(article 5)****Emplois de sous-ministres**

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Secrétaire général	225 579 \$	270 697 \$	230 091 \$	276 111 \$	230 091 \$	276 111 \$
SM4	187 984 \$	225 579 \$	191 744 \$	230 091 \$	191 744 \$	230 091 \$
SM3	182 285 \$	218 743 \$	185 931 \$	223 118 \$	185 931 \$	223 118 \$
SM2	171 740 \$	206 090 \$	175 175 \$	210 212 \$	175 175 \$	210 212 \$
SM1	161 194 \$	193 434 \$	164 418 \$	197 303 \$	164 418 \$	197 303 \$

Emplois de sous-ministres associés ou adjoints

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
SMA2	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$	151 772 \$	197 303 \$
SMA1	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$

Délégués généraux, délégués et chefs de poste

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
Délégué général	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$
Délégué et chef de poste	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$	123 192 \$	160 148 \$

Premiers dirigeants, vice-présidents et membres d'un organisme du gouvernement

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO9	173 522 \$	225 579 \$	176 992 \$	230 091 \$	176 992 \$	230 091 \$
DMO8	168 261 \$	218 743 \$	171 626 \$	223 118 \$	171 626 \$	223 118 \$
DMO7	158 530 \$	206 090 \$	161 701 \$	210 212 \$	161 701 \$	210 212 \$
DMO6	148 796 \$	193 434 \$	151 772 \$	197 303 \$	151 772 \$	197 303 \$
DMO5	128 138 \$	166 578 \$	130 701 \$	169 910 \$	130 701 \$	169 910 \$
DMO4 (membre médecin)	119 576 \$	155 448 \$	121 968 \$	158 557 \$	127 822 \$	166 168 \$
DMO4	115 245 \$	149 817 \$	117 550 \$	152 813 \$	123 192 \$	160 148 \$

Niveau du poste	Au 1 ^{er} avril 2018		Au 1 ^{er} avril 2019		Au 2 avril 2020	
	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal	Minimum normal	Maximum normal
DMO3 (membre médecin)	104 567\$	141 164\$	106 658\$	143 987\$	110 924\$	149 746\$
DMO3	100 779\$	136 050\$	102 795\$	138 771\$	106 907\$	144 322\$
DMO2	87 027\$	117 486\$	88 768\$	119 836\$	88 768\$	119 836\$
DMO1	77 240\$	104 276\$	78 785\$	106 362\$	78 785\$	106 362\$

ANNEXE III
DÉTERMINATION DU TRAITEMENT INITIAL
LORS DE L'ENTRÉE EN FONCTION D'UN
TITULAIRE D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR
À TEMPS PLEIN
(article 6)

Aux fins d'établir le traitement qui doit être utilisé comme base de calcul pour déterminer le traitement initial lors de l'entrée en fonction d'un titulaire d'un emploi supérieur à temps plein, les règles suivantes s'appliquent :

1. Tenir compte du traitement régulier reçu chez l'employeur précédent en exigeant une attestation de traitement de la part de ce dernier.

2. Établir les revenus résultant d'un travail autonome en prenant en considération :

— soit un bilan de l'état financier préparé par une firme comptable;

— soit une copie des T4 ou relevé I faisant état des gains de la ou des dernières années de référence requises;

— soit un affidavit dans lequel le candidat atteste le montant de ses gains;

— soit toute autre preuve jugée acceptable et représentative de la situation des revenus du candidat.

3. Exclure des traitements, gains ou revenus fournis, tout montant qui ne revêt pas un caractère régulier tels boni, prime, temps supplémentaire ou autres gratifications du genre.

4. Ne tenir compte, aux fins de la détermination du traitement, que des revenus provenant de l'emploi principal, à l'exclusion des revenus provenant d'emplois occasionnels.

5. Déduire, pour les candidats à l'emploi du gouvernement du Québec à titre contractuel ou occasionnel, le pourcentage de leur traitement destiné à compenser l'absence d'avantages sociaux, lorsqu'un tel pourcentage est prévu.

6. Si cela s'avère plus avantageux, calculer la moyenne des revenus reçus au cours des trois années précédentes qui varient sensiblement d'une année à l'autre parce qu'ils sont sous la forme de participation aux profits ou sous toute autre forme.

Il en est de même pour les traitements réguliers reçus, advenant des variations de traitement ou des changements d'emploi intervenus au cours des trois années précédentes.

ANNEXE IV
TITULAIRES D'UN EMPLOI SUPÉRIEUR VISÉS PAR LES DÉCRETS
NUMÉROS 960-2003 ET 961-2003 DU 17 SEPTEMBRE 2003
(RÉGIME DE RETRAITE DE L'ADMINISTRATION SUPÉRIEURE)
(article 12)

**Titulaires visés par l'annexe I
du décret numéro 961-2003**

Secrétaire général

Sous-ministre

Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement
(DMO 6 à DMO 9)

**Titulaires non visés par l'annexe I
du décret numéro 961-2003**

Sous-ministre associé ou adjoint

Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement
(DMO 1 à DMO 5)

Vice-président d'un organisme du gouvernement
(DMO 4 à DMO 6)

Délégué général, chef de poste, délégué

ANNEXE V
VACANCES ANNUELLES
 (article 14)

EMPLOIS	JOURS DE VACANCES
Secrétaire général	25 jours ouvrables, calculés en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions
Sous-ministre	
Premier dirigeant d'un organisme du gouvernement	
Autres titulaires d'un emploi supérieur	20 à 25 jours ouvrables, attribués conformément aux règles applicables aux cadres de la fonction publique

ANNEXE VI
DÉPENSES DE FONCTION
 (article 17)

EMPLOIS	MONTANTS
Sous-ministres	4 830 \$
Sous-ministres associés et adjoints	2 415 \$
Premiers dirigeants et vice-présidents d'un organisme du gouvernement	
Niveau du poste	
8 et 9	4 830 \$
7	4 140 \$
6	3 450 \$
5	2 415 \$
4	2 070 \$
3	1 610 \$
2	1 150 \$

71767

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Julie Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, sur la recommandation du premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit attribué à madame Julie Grignon, administratrice d'État II, le classement de cadre classe 2 au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs à compter des présentes, à son traitement annuel comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Julie Grignon soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Julie Grignon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Julie Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Grignon, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 7, s'appliquent à madame Grignon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grignon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Grignon pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider.

5. RETOUR

Madame Grignon peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71768

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020

ATTENDU QUE le Conseil des premiers ministres de l'Atlantique se réunira à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 12 et 13 janvier 2020;

ATTENDU QUE le futur président de ce conseil, le premier ministre de Terre-Neuve-et-Labrador, a invité le premier ministre du Québec à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé., Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71769

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2020, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71770

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Bonne-Espérance de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Vieux-Fort

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'installation portuaire de Vieux-Fort, située sur le territoire de la municipalité de Bonne-Espérance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Espérance et le gouvernement du Canada souhaitent entreprendre des discussions relativement au transfert de cette installation à la Municipalité;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Municipalité de Bonne-Espérance et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de divulgation de l'information visant l'échange d'informations et de documents relatifs à cette installation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bonne-Espérance est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Bonne-Espérance soit autorisée à conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Vieux-Fort, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71773

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un protocole d'entente avec l'Administration portuaire de Québec relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure un protocole d'entente, relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec, pour le remboursement d'une partie des sommes investies dans la réalisation des études préparatoires, la préparation des plans et devis et la gestion du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec l'Administration portuaire de Québec, relativement au projet de construction d'une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71774

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour les saisons de spectacles 2019-2020 à 2021-2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour les saisons de spectacles 2019-2020 à 2021-2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71775

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Baie-Johan-Beetz de conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz, située sur le territoire de la municipalité de Baie-Johan-Beetz;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et le gouvernement du Canada souhaitent entreprendre des discussions relativement au transfert de cette installation à la Municipalité;

ATTENDU QUE, à cette fin, la Municipalité de Baie-Johan-Beetz et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de divulgation de l'information visant l'échange d'informations et de documents relatifs à cette installation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Baie-Johan-Beetz soit autorisée à conclure un accord de divulgation de l'information avec le gouvernement du Canada relativement à l'installation portuaire de Baie-Johan-Beetz, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71776

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la programmation 2019-2020 à 2022-2023 de la Salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, pour la programmation 2019-2020 à 2022-2023 de la Salle de spectacles régionale Desjardins de New Richmond, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71777

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71778

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d'eau potable de la Municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de règlement, transaction et quittance relativement à la diminution importante du niveau d'eau du réservoir d'eau potable de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine survenue entre le 11 et le 15 février 2017;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement de 24 000 \$ de la part du gouvernement du Canada à la Municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d'eau potable de la Municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71779

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure deux ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic et la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic souhaitent conclure deux ententes de contribution, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation des projets d'amélioration du terrain de baseball et d'éclairage des terrains de tennis à Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure deux ententes de contribution avec la Société d'aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic, dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires, pour la réalisation des projets d'amélioration du terrain de baseball et d'éclairage des terrains de tennis à Lac-Mégantic, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71780

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle des saisons 2019-2020 à 2023-2024 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation culturelle des saisons 2019-2020 à 2023-2024 du Théâtre du cuivre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71781

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean Nobert, avocat, Lacoursière Avocats inc., soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Jean Nobert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Nobert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Nobert exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Nobert reçoit un traitement annuel de 103 228 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Nobert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Nobert peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Nobert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Nobert pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nobert se termine le 5 janvier 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Nobert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71782

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le

président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont notamment deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art et trois personnes œuvrant dans un domaine autre que culturel, et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1196-2011 du 30 novembre 2011, madame Carole Baillargeon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a été qualifiée comme membre indépendante de ce conseil par le décret numéro 1201-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 825-2013 du 23 juillet 2013, madame Nathalie Chalifour a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Cécile Branco-Côté, consultante en développement des affaires, Fabrique 1840, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Baillargeon;

QUE madame Geneviève Barsalou, avocate, Joli-Cœur Lacasse, œuvrant dans un domaine autre que culturel, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nathalie Chalifour;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71783

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. par Investissement Québec pour la réalisation d'études cliniques

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) œuvrant dans le domaine de la santé et dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE ExCellThera Inc. compte réaliser au Québec un projet visant la réalisation d'études cliniques;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré

ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à ExCellThera Inc. pour son projet visant la réalisation d'études cliniques;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71786

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial

ATTENDU QUE le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

ATTENDU QUE le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec porte le projet DEEL, issu d'une collaboration internationale entre l'Institut de Recherche Technologique Saint Exupéry en France, et l'Institut de valorisation des données (IVADO) et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec et visant à améliorer l'utilisation des techniques d'apprentissage automatique en réponse à différentes problématiques complexes de l'industrie aérospatiale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 431 997 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 575 995 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 431 997 \$

pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 007 991 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans l'industrie aérospatiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 431 997 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 575 995 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 007 991 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71787

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc. par Investissement Québec pour le développement de la plateforme LiDAR

ATTENDU QUE Leddartech Inc. est une société par actions constituée selon la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE Leddartech Inc. compte réaliser au Québec un projet visant à supporter le développement de la plateforme LiDAR;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc., et ce, afin de lui permettre de réaliser son projet de développement de la plateforme LiDAR, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 33 000 000 \$ à Leddartech Inc. afin de lui permettre de réaliser son projet de développement de la plateforme LiDAR;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71788

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la radiation et la remise du montant de 15 000 000 \$ octroyé à titre de contributions financières sous forme de prêts à 3834310 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE par le décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à 3834310 Canada inc., filiale de Le Groupe Capitaux Médias inc., une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de prêt pour la mise en œuvre d'un projet de transformation de son entreprise vers le numérique et de mise en place d'un nouveau modèle d'affaires;

ATTENDU QUE par le décret numéro 851-2019 du 19 août 2019 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer à 3834310 Canada inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant de 5 000 000 \$ pour la poursuite de ses activités;

ATTENDU QUE 3834310 Canada inc. est en restructuration et qu'un plan conjoint de transaction et d'arrangement sera soumis à ses créanciers et à l'homologation du Tribunal;

ATTENDU QUE ce plan prévoit le traitement des réclamations garanties d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, afin de permettre la restructuration de 3834310 Canada inc., d'autoriser Investissement Québec à radier et faire remise :

1^o du montant de 10 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, en vertu du décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017, d'une aide financière sous forme de prêt;

2^o du montant de 5 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, en vertu du décret numéro 851-2019 du 19 août 2019, d'une contribution financière sous forme de prêt;

ATTENDU QUE ces montants seront à parfaire en intérêts et frais à la date d'approbation du plan conjoint de transaction et d'arrangement;

ATTENDU QUE la radiation et la remise de dette aura pour effet d'éteindre les garanties auxquelles elles étaient attachées;

ATTENDU QUE cette autorisation est conditionnelle à l'approbation par les créanciers du plan conjoint de transaction et d'arrangement et son homologation par le Tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à radier et à faire remise :

1^o du montant de 10 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, par le décret numéro 1152-2017 du 29 novembre 2017, d'une aide financière sous forme de prêt;

2^o du montant de 5 000 000 \$ dû par 3834310 Canada inc. par suite de l'octroi, par le décret numéro 851-2019 du 19 août 2019, d'une contribution financière sous forme de prêt;

QUE ces montants soient à parfaire en intérêts et frais à la date d'approbation du Plan conjoint de transaction et d'arrangement;

QUE cette autorisation soit conditionnelle à l'approbation par les créanciers du plan conjoint de transaction et d'arrangement et son homologation par le Tribunal;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer tout autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71789

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 du gouvernement du Québec prévoit des crédits de 28 700 000 \$ pour les exercices 2019-2020 à 2023-2024 pour appuyer des organismes de soutien à l'entrepreneuriat, tel que Femmessor Québec qui offre des services en financement et en accompagnement auprès des femmes entrepreneures;

ATTENDU QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 autorise l'octroi d'une aide financière maximale de 15 400 000 \$ à Femmessor Québec, soit 3 080 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QUE le décret numéro 304-2018 du 21 mars 2018 modifie l'aide financière octroyée par le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 à Femmessor Québec en augmentant l'aide financière d'un montant de 465 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi l'aide financière octroyée pour cet exercice à 3 545 000 \$, et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 15 865 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi que le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de l'octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter cette aide financière d'un montant maximal de 1 225 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant le montant octroyé pour cet exercice à 4 335 000 \$, et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, portant le montant octroyé pour cet exercice à 4 005 000 \$ et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 18 045 000 \$ dans le cadre du soutien à l'entrepreneuriat féminin au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière à être convenu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor, lequel sera substantiellement conforme au projet joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE l'aide financière octroyée par le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 à Femmessor Québec, modifiée par le décret numéro 304-2018 du 21 mars 2018 soit augmentée d'un montant maximal de 1 225 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, portant le montant octroyé pour cet exercice à 4 335 000 \$, et de 925 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, portant le montant octroyé pour cet exercice à 4 005 000 \$ et l'aide financière totale pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021 à 18 045 000 \$ dans le cadre du soutien à l'entrepreneuriat féminin au Québec;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention additionnelle seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière à être convenu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Femmessor, lequel sera substantiellement conforme au projet joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016, modifié par le décret numéro 304-2018 du 21 mars 2018, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71790

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2017 du 15 février 2017, madame Lise Bissonnette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Simon Prévost, vice-président, clientèle institutionnelle et services de paie, Fédération des caisses Desjardins du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71791

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement, en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois de ces membres et du président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Bédard a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Luce Asselin a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 610-2017 du 21 juin 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Curtis Bosum a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 794-2016 du 8 septembre 2016, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations du Gouvernement de la nation crie ont été prises en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Gaston Bédard, président-directeur général, Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, soit nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Mandy Shana Gull, grande cheffe adjointe/vice-présidente, Gouvernement de la nation crie, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois à compter des présentes, en remplacement de monsieur Curtis Bosum;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71792

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à RECYC-QUÉBEC, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique de RECYC-QUÉBEC est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a adopté, par sa résolution numéro 1344, le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71793

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les années financières 2020-2021 à 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) prévoit notamment que le ministre des Finances peut s'associer avec CFI Montréal – Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux;

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est un organisme ayant entre autres cette mission;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi institue le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités d'octroi de cette contribution seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;

QUE cette contribution soit octroyée selon les conditions et modalités établies dans une convention de contribution financière à être conclue entre le ministre des Finances et Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71794

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Patrice Alain a été nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 921-2017 du 13 septembre 2017, qu'il quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Carole Gagnon, directrice principale des produits pour les particuliers, Direction générale du traitement et des technologies, Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Patrice Alain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Gagnon comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Gagnon qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 151 772 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gagnon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71795

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017, le ministre des Finances a été autorisé à administrer, conjointement avec le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, notamment son adaptation et son administration par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1^{er} janvier 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) le ministre des Finances exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres par le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à prendre toutes mesures destinées à assurer la transition du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres vers le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017 et le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit mandaté à adapter et administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret;

QUE le ministre des Finances et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à prendre toutes mesures destinées à assurer la transition du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres vers le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

QUE le décret numéro 1290-2017 du 20 décembre 2017 et le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, soient remplacés par le présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1^o une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2^o une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o le démarrage ou l'augmentation de la production;

2^o l'augmentation de la productivité par la modernisation des équipements ou des méthodes de production;

3^o le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre, dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie;

2^o les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 125 000 \$;

3^o les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celle qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1^o dans le cas d'une société par actions, l'entreprise qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle la demande d'admissibilité est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, une aide financière additionnelle maximale de 10 % est accordée pour un projet qui planifie le recours à un système de chauffage électrique.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la productivité ou de la production.

7. Lorsque le projet comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur d'au moins 100 000 \$, l'entreprise n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

8. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

9. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 14 à l'égard du premier rapport de vérification sur une période maximale de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 5 000 000 \$ ou plus, de 96 mois consécutifs.

10. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements semestriels de façon à ce que chacun corresponde, lorsque possible, à 20 % des coûts d'électricité calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux serres de l'entreprise ou, le cas échéant, aux serres du groupe dont elle fait partie pour la période de six mois d'opérations des serres précédant le dépôt du rapport de vérification lié à l'aide accordée.

Dans l'éventualité où aucune serre visée au premier alinéa n'est en opération depuis une période d'au moins six mois lors du dépôt du premier rapport de vérification, les versements sont déterminés à partir d'une estimation des coûts d'électricité.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 5, comprenant, le cas échéant, l'aide additionnelle, n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

11. Pour les fins de l'article 10, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise ou le groupe est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet.

Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

12. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'une aide financière, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner le versement de l'aide financière sans toutefois excéder la période de versement de l'aide établie à l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des aides financières n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide.

De plus, une aide financière peut être versée cumulativement au reliquat du versement d'une autre aide financière accordée en vertu du présent programme dans la

mesure où ce cumul n'a pas pour effet d'excéder la limite de 20% des coûts d'électricité établie au premier alinéa de l'article 10.

13. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet.

L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 5, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 9, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée.

Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

14. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment.

Dans le cas où plusieurs aides financières peuvent simultanément être accordées, le versement s'effectue consécutivement dans l'ordre de réception des rapports produits en vertu de l'article 13 qui ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. L'entreprise est avisée de la date à laquelle débute le versement de chacune des aides financières. Ainsi et malgré toute disposition inconciliable, le versement d'une aide financière dans le cadre d'un projet ne peut être suspendu à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport de vérification concernant un autre projet.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

15. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements comprenant des serres, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les

obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1^o un document démontrant l'acquisition de tous les établissements de l'entreprise cédante comprenant des serres;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

16. Sauf dans le cas prévu à l'article 15, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

Mesures transitoires

17. Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, prévu par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, prennent fin le 1^{er} janvier 2020.

18. Un projet en cours le 1^{er} janvier 2020 pour lequel une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre des Finances en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres est réputé admissible pour les fins du présent programme.

19. À compter du 1^{er} janvier 2020, les dispositions du présent programme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o à toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances;

2^o à tout projet en cours pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, étant entendu que les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires en vertu de ce programme ainsi que la durée de leur exigibilité sont régis

par les dispositions du présent programme et que les rabais accordés en vertu du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres doivent être considérés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

20. Malgré l'article 4, les coûts admissibles d'un projet visé par une demande d'admissibilité reçue par le ministre des Finances avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

21. Les dossiers et autres documents concernant l'application du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres peuvent être remis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à compter du 1^{er} janvier 2020.

71796

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la création d'un programme de rabais d'électricité applicable aux grandes entreprises industrielles desservies par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 7 novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes de production et de distribution d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexés au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE**Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes**

1. Toute entreprise desservie ou ayant conclu une demande d'alimentation pour être desservie par un réseau autonome pour une puissance disponible d'au moins 5 000 kilovoltampères qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2 a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenue d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2° l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans un établissement de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans un établissement où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° sous réserve des dispositions de l'article 18, les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande d'admissibilité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ou, pour toute entreprise soumise à la même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées après le 31 décembre 2018 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'un rabais relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

Elle devra également démontrer que des activités sont exercées dans tout établissement concerné par le projet depuis au moins la date de la présentation de la demande et, sur demande du ministre, jusqu'à la délivrance de l'attestation.

7. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'accorder ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable est le tarif auquel le consommateur est abonné en application des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, ci-après « Tarifs », incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options tarifaires applicables en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2019 ou après le 31 décembre 2032. Il est exigible à compter de la date prévue à l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 96 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur les factures d'électricité émises à l'endroit des établissements dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, à l'égard de périodes de consommation comprises pendant la période d'exigibilité prévue à l'article 9 de façon à ce que le rabais accordé corresponde, lorsque possible, à 20 % du montant de chaque facture calculé conformément au tarif visé à l'article 8.

Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de la période d'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Lorsque le dernier rabais applicable à l'endroit d'un rapport audité est inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa, l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut choisir parmi les établissements dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères, celui ou ceux pour lesquels Hydro-Québec appliquera ce rabais.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder la période d'exigibilité prévue à l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder la limite de 20% des coûts d'électricité par période de consommation.

12. Le rabais est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu le premier rapport audité sur les coûts capitalisés du projet, lequel rapport peut être produit en tout temps après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité du projet de l'entreprise.

L'application du rabais à l'endroit du premier rapport audité débute donc à la date de son exigibilité, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter cette date. L'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

13. Lorsqu'elle le juge opportun, l'entreprise peut transmettre au ministre d'autres rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet. Le rabais lié à la production de ces rapports est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu chaque rapport.

Dans le cas où la production de ces rapports fait en sorte que plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables consécutivement suivant l'ordre de réception.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. Malgré toute disposition inconciliable, l'application d'un rabais ne peut être suspendue à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport audité concernant un autre projet.

15. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, un rabais peut être accordé, révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

16. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

17. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements desservis par un réseau autonome dont la puissance disponible est d'au moins 5 000 kilovoltampères ainsi que tous les autres établissements visés par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre :

1^o un document démontrant l'acquisition de ces établissements;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

18. Dans le cas où une entreprise cède un établissement visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, elle peut transmettre au ministre une demande visant à réduire la valeur minimale de l'investissement que les coûts admissibles de ce projet doivent respecter.

19. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

20. L'entreprise bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

Mesure transitoire

21. Les dispositions du présent programme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux projets d'investissement pour lesquels une attestation d'admissibilité a été obtenue en vertu des dispositions du programme établi par le décret numéro 1477-2018 du 19 décembre 2018 qu'elles remplacent.

71797

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

ATTENDU QUE, suivant le décret numéro 1475-2018 du 19 décembre 2018, des modifications ont été apportées au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de novembre 2019, a annoncé des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1475-2018 du 19 décembre 2018, soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

1. Toute entreprise facturée au tarif «L» ou ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif, qui obtient une attestation d'admissibilité pour un projet visé à l'article 2 a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenue d'appliquer sur la facture d'électricité de ces consommateurs.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1^o la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2^o l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3^o l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4^o le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1^o il est réalisé au Québec dans un établissement de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans un établissement où ont lieu les étapes de leur production principale;

2^o sous réserve des dispositions de l'article 17, les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour la période de 12 mois précédant la demande d'admissibilité des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, facturés au tarif «L» ou, pour toute entreprise soumise à la même exigence depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3^o les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1^{er} janvier 2026;

4^o le projet doit générer de nouveaux investissements.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1^o dans le cas d'une société par actions, celui qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2^o dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3^o dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1^{er} janvier 2019 sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction qui permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

6. Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'un rabais relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'admissibilité, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1^{er} janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement.

La demande d'admissibilité concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

Elle devra également démontrer que des activités sont exercées dans tout établissement concerné par le projet depuis au moins la date de la présentation de la demande et, sur demande du ministre, jusqu'à la délivrance de l'attestation.

7. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'accorder ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

8. Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies à l'entreprise est le tarif «L» grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options liées aux tarifs de grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

9. Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1^{er} janvier 2017 ou après le 31 décembre 2032. Il est exigible à compter de la date prévue à l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'un projet dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 96 mois consécutifs.

10. Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur les factures d'électricité émises à l'endroit des établissements facturés au tarif «L» à l'égard de périodes de consommation comprise pendant la période d'exigibilité prévue à l'article 9 de façon à ce que le rabais accordé corresponde lorsque possible à 20% du montant de chaque facture calculé conformément au tarif visé à l'article 8.

Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie ne peut excéder 20% des coûts d'électricité des établissements de l'entreprise ou du groupe facturés au tarif «L», calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de la période d'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Lorsque le dernier rabais applicable à l'endroit d'un rapport audité est inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa, l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut choisir parmi les établissements facturés au tarif «L», celui ou ceux pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer ce rabais.

11. Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder la période d'exigibilité prévue à l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la période d'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder la limite de 20% des coûts d'électricité par période de consommation.

12. Le rabais est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu le premier rapport audité sur les coûts capitalisés du projet, lequel rapport peut être produit en tout temps après avoir obtenu l'attestation d'admissibilité du projet de l'entreprise.

L'application du rabais à l'endroit du premier rapport audité débute donc à la date de son exigibilité, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter cette date. L'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

13. Lorsqu'elle le juge opportun, l'entreprise peut transmettre au ministre d'autres rapports audités sur les coûts capitalisés d'un projet. Le rabais lié à la production de ces rapports est accordé à compter de la date de la deuxième facturation émise suivant le mois lors duquel le ministre a reçu chaque rapport.

Dans le cas où la production de ces rapports fait en sorte que plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables consécutivement suivant l'ordre de réception.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. Malgré toute disposition inconciliable, l'application d'un rabais ne peut être suspendue à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport audité concernant un autre projet.

15. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, un rabais peut être accordé, révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

16. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

17. Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements facturés au tarif «L» ainsi que tous les autres établissements visés par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre :

1^o un document démontrant l'acquisition de ces établissements;

2^o un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3^o un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre dans le cadre de l'application du présent programme.

18. Dans le cas où une entreprise cède un établissement visé par un projet d'investissement pour lequel une attestation d'admissibilité a été obtenue, elle peut transmettre au ministre une demande visant à réduire la valeur minimale de l'investissement que les coûts admissibles de ce projet doivent respecter.

19. Sauf dans le cas prévu à l'article 17, les droits conférés par une attestation d'admissibilité délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficier du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'admissibilité.

20. L'entreprise bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

Mesure transitoire

21. Les dispositions du présent programme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux projets d'investissement pour lesquels une attestation d'admissibilité a été obtenue en vertu des dispositions du programme établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1475-2018 du 19 décembre 2018, qu'elles remplacent.

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de collaboration en sciences forestières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71799

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis

ATTENDU QUE la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2019;

ATTENDU QUE le décret C.P. 2019-1320 du 6 septembre 2019 fixe au 1^{er} janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de cette loi fédérale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est par ailleurs favorable à l'exercice, par les Autochtones, d'une plus grande autonomie en matière de services sociaux et de protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette position se traduit notamment par des initiatives législatives propres au Québec, notamment l'article 37.5 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

ATTENDU QUE cette loi fédérale soulève des enjeux constitutionnels fondamentaux eu égard notamment au partage des compétences législatives et à l'architecture constitutionnelle du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat de contester, par un renvoi à la Cour d'appel, la constitutionnalité de la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis (L.C. 2019, c. 24) au motif qu'elle excède la compétence du Parlement du Canada;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est-elle *ultra vires* de la compétence du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada ?

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71800

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 811-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a nommé les sept autres membres du comité de candidature conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QUE le comité de candidature a proposé au ministre une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de Commissaire;

ATTENDU QUE le poste de Commissaire à la santé et au bien-être est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Joanne Castonguay, économiste-conseil en pratique privée, soit nommée Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Joanne Castonguay comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Joanne Castonguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, madame Castonguay est chargée de l'administration des affaires du Commissaire à la santé et au bien-être dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par ce dernier pour la conduite de ses affaires.

Madame Castonguay exerce, à l'égard du personnel du Commissaire à la santé et au bien-être, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Castonguay exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire à la santé et au bien-être à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Castonguay reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Castonguay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Castonguay peut démissionner de son poste de Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire, madame Castonguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71801

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, le gouvernement a adopté les Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 6 des Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 soit modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « de son expérience, de sa scolarité, »;

2^o par l'ajout, dans le troisième alinéa et après « ce secteur », de « , et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite »;

QUE l'article 12 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;

QUE l'article 13 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mandat se termine » par « l'échéance du mandat survient »;

QUE l'article 19 de ces règles soit modifié par le remplacement de « la distance » par « une distance de 100 kilomètres et plus »;

QUE l'article 20 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;

QUE l'article 22 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 23 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE ces règles soient modifiées par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I annexée au présent décret;

QUE les modifications apportées par le présent décret aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés aient effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC

(article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collègue d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

71802

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat du directeur est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le comité de sélection formé par la ministre a procédé à l'évaluation de l'aptitude des candidats et qu'il a remis son rapport dans lequel il a établi la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur;

ATTENDU QUE madame Madeleine Giauque a été nommée directrice du Bureau des enquêtes indépendantes par le décret numéro 1166-2014 du 17 décembre 2014, que son mandat viendra à échéance le 11 janvier 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Goulet, procureur aux poursuites criminelles et pénales, Directeur des poursuites criminelles et pénales, soit nommé directeur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 13 janvier 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Madeleine Giauque.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Goulet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

À titre de directeur, monsieur Goulet est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Goulet exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 janvier 2020 pour se terminer le 12 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 169 783 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Goulet comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de directeur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 12 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71803

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Guillemette comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Daniel Guillemette, registraire, École nationale de police du Québec, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Guillemette comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Guillemette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Guillemette exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Guillemette exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Guillemette sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Guillemette reçoit un traitement annuel de 119 836 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

En outre de son traitement annuel, monsieur Guillemette peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont

requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Monsieur Guillemette ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Guillemette comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Guillemette peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Guillemette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Guillemette demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Guillemette se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Guillemette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71804

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Laroche comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Guy Laroche, coordonnateur, Département des techniques auxiliaires de la justice, Collège de Maisonneuve, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Guy Laroche comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Laroche qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Laroche exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Laroche exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Laroche sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2020 pour se terminer le 5 janvier 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Laroche reçoit un traitement annuel de 119 836 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Laroche peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Laroche comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Laroche peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laroche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 5 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Laroche recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71805

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec est l'association reconnue pour représenter les agents de la paix en services correctionnels du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 360-2015 du 22 avril 2015, madame Johanne Vallée était nommée présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Johanne Vallée, retraitée, soit nommée de nouveau présidente du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Johanne Vallée à titre de présidente de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de madame Johanne Vallée soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics

et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71806

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment, d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec est l'association reconnue pour représenter les constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 386-2010 du 29 avril 2010, monsieur Noël Grenier était nommé de nouveau président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Francis Gobeil, retraité, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux à compter des présentes, en remplacement de monsieur Noël Grenier;

QUE les honoraires de monsieur Francis Gobeil à titre de président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE ces honoraires soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Francis Gobeil reçoit du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Francis Gobeil soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71807

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination du président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, ce comité est composé notamment d'un président nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec inc est l'association reconnue pour représenter les gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 387-2010 du 29 avril 2010, monsieur Pierre-Paul Bourdon était nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Couture, ex-directeur général et secrétaire de l'Ordre, Ordre professionnel des criminologues du Québec, soit nommé président du Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Bourdon;

QUE les honoraires de monsieur Pierre Couture à titre de président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 140 \$ l'heure;

QUE ces honoraires soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite que monsieur Pierre Couture reçoit du secteur public, tel que défini à l'annexe 1 du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le remboursement des frais de voyage et de séjour de monsieur Pierre Couture soit effectué conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de son principal établissement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71808

Gouvernement du Québec

Décret 1297-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ramsay a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1127-2016 du 21 décembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 23 janvier 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jacques Ramsay, médecin à Sainte-Julie, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 24 janvier 2020.

QUE monsieur Jacques Ramsay nommé en vertu du présent décret soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jacques Ramsay nommé en vertu du présent décret soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71809

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un contrat, afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale

Les substances et les psychotropes pour les personnes autochtones incarcérées à l'Établissement de détention de Sept-Îles, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71810

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour le programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un contrat afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé

sur la spiritualité autochtone et les cercles de partage pour les personnes autochtones en établissement de détention, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71811

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, notamment avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE, l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des

Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, approuvée par le décret numéro 698-2016 du 6 juillet 2016, prévoyait la fin des services de suivi au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, cette entente a été renouvelée automatiquement pour la même durée, reportant ainsi son échéance au 30 novembre 2019;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une nouvelle entente afin de confier au Conseil des Mohawks d'Akwesasne les suivis dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet un contrat de services en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71812

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik et l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police

ATTENDU QUE le Plan québécois des infrastructures 2019-2029 inclut un montant pouvant atteindre 20 000 000 \$ pour la construction de postes de police sur le territoire des villages nordiques;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a identifié comme prioritaire la construction de deux postes de police, l'un sur le territoire du village nordique d'Inukjuak et l'autre sur celui de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 408 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), cette dernière est une municipalité au sens de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre responsable des Affaires autochtones, la ministre de la Sécurité publique, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, de la ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$, sur une période de 20 ans et à laquelle s'ajouteront les intérêts, à l'Administration régionale Kativik pour la construction des postes de police d'Inukjuak et de Puvirnituaq;

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71813

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Anjou-Louis-Riel, selon le plan AA-2902-154-09-0141-11 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71814

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6309-154-18-7052 (projet n^o 154-18-7052) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71815

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le versement à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite

ATTENDU QUE la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour objectifs notamment d'encourager les bons comportements sur la route et de favoriser l'acceptation auprès des jeunes des nouvelles technologies vertes dans les transports;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit que le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques sera bonifié de 4 500 000 \$ pour permettre la réalisation d'un projet pilote ayant pour objectif de réduire les gaz à effet de serre tout en favorisant la transition de l'industrie des écoles de conduite vers les véhicules électriques;

ATTENDU QUE ce projet pilote d'électrification des écoles de conduite s'inscrit dans la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, intitulée « Verdir le parc automobile grâce à des véhicules plus écoénergétiques et mieux entretenus », et dans les objectifs du Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, notamment d'atteindre un nombre de 100 000 véhicules électriques et hybrides rechargeables immatriculés au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de toute mesure liée notamment à la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques, le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de cette loi, une entente afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, après consultation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ont conclu, le 4 janvier 2018, une entente administrative relative à la mise en œuvre des actions financées du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière une aide financière maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, de 1 350 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 1 800 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet pilote d'électrification des écoles de conduite;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Fondation québécoise d'éducation en sécurité routière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71817

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Lise Verreault comme présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) institue la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette loi prévoit notamment que la Table de compose d'un président nommé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée présidente de la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile à compter des présentes;

QUE madame Lise Verreault reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 200 \$ par jour travaillé établis sur la base d'une journée de sept heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois;

QUE madame Lise Verreault soit remboursée des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71818

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le renouvellement d'un membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1^o affaires;
- 2^o assurance;
- 3^o droit;
- 4^o santé;
- 5^o sécurité routière;
- 6^o victimes de la route;
- 7^o usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 318-2015 du 1^{er} avril 2015, monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur émérite, Département de mathématiques et de statistique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Jean-Marie De Koninck.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71819

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente canadienne sur les permis de conduire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires canadiens ont signé, le 22 septembre 2005, le Protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel a été approuvé par le décret numéro 866-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que les parties s'engagent à apporter leur entière participation et à assurer leur apport à la conception et à la signature d'une nouvelle entente canadienne visant à renforcer la coopération entre les provinces et les territoires canadiens afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des administrations;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente canadienne sur les permis de conduire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71820

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et de l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest souhaitent conclure le nouveau Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules afin de réduire les barrières au transport inter-administration par l'adoption de normes uniformes de poids et dimensions pour les véhicules lourds de manière à assurer la sécurité routière et la protection des infrastructures;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure également l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large qui prévoit notamment l'engagement des parties de favoriser un marché intérieur ouvert, efficace et stable pour la création d'emplois à long terme, la croissance économique et la stabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente et cette entente de conciliation constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés le Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et l'Entente de

conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71821

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT le virement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre est affecté au financement de toute initiative répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par un plan d'affectation en vue de favoriser la réalisation de l'objet de cette loi et qu'une telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre actuelle et future ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail;

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à cette loi de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, l'attribution à ce fonds d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 27 de cette loi, le Fonds est constitué des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à virer au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71822

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0108-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 11 juillet 2019, dans la municipalité de Val-des-Bois

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement certains sinistres qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 11 juillet 2019, des vents violents sont survenus dans la municipalité de Val-des-Bois, causant de nombreux dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Val-des-Bois a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Val-des-Bois, située dans la région administrative de l'Outaouais, qui a été affecté par des vents violents survenus le 11 juillet 2019.

Québec, le 19 décembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71826

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0112-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 19 décembre 2019

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0105-2019 du 28 novembre 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et la Municipalité de Saint-Malo qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Isidore-Clifton dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à des citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0105-2019 du 28 novembre 2019 relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo, est élargi afin de comprendre la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton, située dans la région administrative de l'Estrie.

Québec, le 19 décembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

71827

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. («A30 EXPRESS») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, Classes 1 à 5, tarif par essieu	2,40\$		2,40\$		2,40\$		2,40\$				2,40\$				2,40\$	
Catégorie A, Classes 6 et 7, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	1,60\$		1,60\$		1,60\$		1,60\$				1,60\$				1,60\$	
Catégorie C, tarif par essieu	2,40\$		2,40\$		2,40\$		2,40\$				2,40\$				2,40\$	
Rabais applicable par passage sur le montant des péages pour tous les véhicules routiers de Catégorie B équipés d'un transpondeur valide	0,10\$		0,10\$		0,10\$		0,10\$				0,10\$				0,10\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS DE GESTION DE COMPTE APPLICABLES				
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte en ligne	0,00\$	0,00\$	0,00\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par compte-client en règle, avec état de compte par la poste	2,90\$	2,90\$	2,90\$
●	Frais de gestion administrative de compte, par véhicule, pour les véhicules visés à l'article 4 du <i>Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé</i> (RLRQ, c. P-9.001, r. 3) qui sont dispensés du paiement du péage	2,90\$	2,90\$	2,90\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire, si applicable.

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECouvreMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	8,00\$	8,00\$	8,00\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	10,00\$	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	5,00\$	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,
MARC DESSERRIÈRES

71746

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
3834310 Canada inc. — Radiation et remise du montant octroyé à titre de contributions financières sous forme de prêts à par Investissement Québec	136	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan	167	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Carole Gagnon comme vice-présidente.	141	N
Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits. (Loi sur l'Agence du revenu du Québec, chapitre A-7.003)	95	M
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'... — Agence du revenu du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre A-7.003)	95	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté de Papineau — Modification aux lettres patentes (chapitre A-19.1)	95	N
Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, chapitre P-9.0001)	111	Projet
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Daniel Guillemette comme enquêteur	159	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Guy Laroche comme enquêteur	160	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Pierre Goulet comme directeur.	157	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2018, chapitre 7)	93	
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en services correctionnels du Québec — Renouvellement du mandat de la présidente.	162	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président.	162	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs — Nomination du président. . .	163	N
Commissaire à la santé et au bien-être — Nomination de Joanne Castonguay	155	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Jean Nobert comme membre	132	N

Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Julie Grignon comme membre	125	N
Conseil du trésor — Nomination de Nathalie Noël comme secrétaire associée.	118	N
Conseil exécutif — Vice-première ministre et vice-présidente	115	N
Coroner à temps partiel — Renouvellement du mandat	163	N
CRIAQ – Consortium de recherche et d’innovation en aérospatiale au Québec — Octroi d’une subvention pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le cofinancement de projets d’innovation et de recherche collaborative visant l’adoption de l’intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial	135	N
Entente canadienne sur les permis de conduire — Approbation	170	N
Entente de collaboration en sciences forestières entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation.	154	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l’Administration régionale Kativik visant la construction de postes de police — Octroi d’une subvention sur une période de 20 ans et à laquelle s’ajouteront les intérêts, à l’Administration régionale Kativik et l’approbation	166	N
Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1 ^{er} décembre 2019 au 31 mars 2023 entre le Conseil des Mohawks d’Akwesasne et le gouvernement du Québec — Approbation.	165	N
ExCellThera Inc. — Octroi d’une contribution financière remboursable par Investissement Québec pour la réalisation d’études cliniques.	134	N
Exercice des fonctions de certains ministres	115	N
Femmessor Québec — Modification du décret numéro 206-2016 du 23 mars 2016 concernant l’octroi d’une aide financière pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021.	137	N
Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec — Octroi d’une contribution financière pour les années financières 2020-2021 à 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l’établissement dans l’agglomération de Montréal de centres financiers internationaux	140	N
Fondation québécoise d’éducation en sécurité routière — Versement d’une aide financière pour les exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d’un projet pilote d’électrification des écoles de conduite.	168	N
Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d’œuvre — Virement d’une contribution financière pour l’exercice financier 2019-2020	171	N
Fraternité des constables du contrôle routier du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu’au 31 mars 2020.	127	N
Leddartech Inc. — Octroi d’une contribution financière remboursable par Investissement Québec pour le développement de la plateforme LiDAR.	136	N
Ministère de l’Énergie et des Ressources naturelles — Nomination de Daniel A. Gaudreau comme sous-ministre associé	118	N

Ministère de la Famille — Nomination de Julie Blackburn comme sous-ministre	117	N
Ministère de la Justice — Nomination de Line Drouin comme sous-ministre.	117	N
Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Brigitte Pelletier comme sous-ministre	116	N
Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation — Nomination de Stéphane Bouchard comme sous-ministre adjoint.	118	N
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Mario Gosselin comme sous-ministre	117	N
Ministère des Transports — Nomination de Marie-Josée Fournier comme sous-ministre adjointe	118	N
Ministère des Transports — Nomination de Patrick Dubé comme sous-ministre.	117	N
Ministère du Travail, de l’Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Carole Arav comme sous-ministre.	116	N
Ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions	115	N
Municipalité de Baie-Johan-Beetz — Autorisation de conclure un accord de divulgation de l’information avec le gouvernement du Canada relativement à l’installation portuaire de Baie-Johan-Beetz	129	N
Municipalité de Bonne-Espérance — Autorisation de conclure un accord de divulgation de l’information avec le gouvernement du Canada relativement à l’installation portuaire de Vieux-Fort.	128	N
Municipalité de Nouvelle — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	130	N
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation de conclure une entente de règlement, transaction et quittance avec le gouvernement du Canada relativement à une baisse du réservoir d’eau potable de la Municipalité	130	N
Municipalité régionale de comté de Papineau — Modification aux lettres patentes (Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, chapitre A-19.1)	95	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Autorisations d’accès et durée d’utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d’un domaine clinique. (chapitre P-9.0001)	111	Projet
Partenariats en matière d’infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l’autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (chapter P-9.001)	175	Avis
Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC — Approbation	140	N
Pont P-10942 de l’autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport, chapter P-9.001)	175	Avis
Programme d’aide financière pour favoriser le développement des serres	142	N

Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes	146	N
Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»	150	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes La spiritualité autochtone et les cercles de partage pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain — Approbation d'un contrat de services	164	N
Programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes Les substances et les psychotropes pour la période du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2022 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain — Approbation d'un contrat de services	164	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 17 et 18 août 2019, dans la municipalité de Saint-Malo	173	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 11 juillet 2019, dans la municipalité de Val-des-Bois.	173	N
Protocole d'entente concernant un accord fédéral-provincial-territorial sur la réglementation des poids et dimensions des véhicules et de l'Entente de conciliation sur les limites de poids pour les pneus simples à bande large — Approbation	171	N
Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein — Modifications	119	N
Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés — Modifications	156	N
Rencontre du Conseil des premiers ministres de l'Atlantique qui se tiendra les 12 et 13 janvier 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	127	N
Renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis	154	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines. (chapitre S-2.1)	113	Projet
Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	113	Projet
Société de développement de la Baie James — Nomination de membres et désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration	139	N
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de membres du conseil d'administration	133	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Renouvellement d'un membre du conseil d'administration	169	N

Société de transport de Montréal — Autorisation d’acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal	167	N
Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile — Nomination de Lise Verreault comme présidente	169	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d’un membre du conseil d’administration	138	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de conclure deux ententes de contribution avec la Société d’aide au développement de la collectivité de la région de Mégantic dans le cadre du Fonds pour les infrastructures communautaires	131	N
Ville de New Richmond — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	129	N
Ville de Québec — Autorisation de conclure un protocole d’entente avec l’Administration portuaire de Québec relativement au projet de construction d’une passerelle à vélos à proximité des quais 21 et 22 du secteur de la Pointe-à-Carcy au Port de Québec	128	N
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	131	N
Ville de Val-d’Or — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts.	129	N

